

GE_GERICHTE ATA/268/2021 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_268_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/268/2021 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/268/2021 del 2 marzo 2021

Erwägungen

E. 24

janvier 2017 consid. 3; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 318 n. 973 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, Vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 194 n. 2.1.1.1).

c. L'art. 5 LPA énumère, de manière exhaustive, les autorités administratives pouvant rendre des décisions au sens de l'art. 4 LPA (arrêt du Tribunal fédéral 1C_471/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.4). Selon l'art. 5 let. g LPA, sont des

- 4/5 - A/4314/2020 autorités administratives les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal.

d. Selon l'art. 15 al. 1 LFAIE, chaque canton désigne : une ou plusieurs autorités de première instance chargées de statuer sur l'assujettissement au régime de l'autorisation, sur l'octroi de l'autorisation ainsi que sur la révocation d'une autorisation ou d'une charge (let. a) ; une autorité habilitée à recourir, à requérir la révocation d'une autorisation ou l'ouverture d'une procédure pénale et à agir en cessation de l'état illicite (let. b) et une autorité de recours (let. c).

À Genève, l'autorité habilitée à ordonner l'ouverture d'une procédure pénale est le Ministère public est (art. 9 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 20 juin 1986 - LaLFAIE - E 1 43).

e. En l'espèce, le Ministère public a été saisi d'une plainte pénale, en sa qualité d'organe chargé de la poursuite pénale et d'autorité habilitée à ordonner l'ouverture d'une procédure pénale. Le raisonnement conduit par le Ministère public repose exclusivement sur des dispositions de nature pénale. Les art. 28 à 30 LFAIE, au regard desquels il a examiné le comportement que le recourant estime répréhensible, figurent d'ailleurs dans la « Section 3 : Droit pénal » de la LFAIE. Les sanctions envisagées en cas d'infraction auxdites dispositions – peine privative de liberté, peine pécuniaire et amende – sont, en outre, de nature pénale.

Ainsi, le contentieux ne relève pas du droit public, mais du droit pénal. Le Ministère public n'a donc pas agi en qualité d'autorité administrative au sens de l'art. 5 let. g LPA ni rendu une décision administrative au sens de l'art. 4 LPA.

La chambre administrative n'est par conséquent pas compétente pour connaître du recours. Celui-ci sera donc déclaré irrecevable.

Le recourant ayant indiqué qu'il avait également saisi la CPR dans le délai de dix jours, doutant – à juste titre – de la compétence de la chambre administrative, il n'y a pas lieu d'examiner s'il convient, en application de l'art. 11 al. 3 LPA, de transmettre le recours à la

CPR. Pour le surplus, il est relevé que l'ATA/862/2020 cité par le recourant avait retenu l'irrecevabilité du recours, quand bien même la motivation relative à la compétence à raison de la matière s'était avérée quelque peu complexe au regard des circonstances de la cause.
2)

Au vu des circonstances du cas d'espèce, il sera renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Compte tenu de l'issue du litige, le recourant qui succombe s'acquittera d'une indemnité de procédure de CHF 500.- en faveur de l'intimée (art. 87 al. 2 LPA). E_____ SA, qui n'a pas été invitée à se déterminer, ne peut se voir allouer une indemnité de procédure. * * * * *

- 5/5 - A/4314/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.